

N° 070 /PRG/85

--- () R D O N N A N C E ---

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE
DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en
date du 3 Avril 1984 ;

VU la Proclamation de la 2e République ;

VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984 prorogeant les Lois
et Règlements en vigueur du 3 Avril 1984 ;

VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre portant réorganisa-
tion du Gouvernement de la 2e République ;

() R D O N N E

ARTICLE 1er. - Le Ministère du Développement Rural est organisé
conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I. ORIENTATIONS ET STRUCTURE DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT RURAL -

ARTICLE 2. - Le Ministère du Développement Rural est chargé, en
liaison avec les autres Ministères compétents :

- de la définition, de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une
politique de développement rural dynamique et efficace en vue de la
promotion du monde paysan, avec comme groupe cible la masse des pe-
tits agriculteurs qui le composent ;
- de suivre l'évolution de cette politique et d'évaluer les résul-
tats de son application ;
- de l'élaboration des plans, programmes et projets de développem-
ent rural destinés à :

* accroître et diversifier notre production vivrière pour
arriver à l'autosuffisance alimentaire -

.../...

* accroître la production des produits végétaux et animaux servant de matière première aux industries locales existantes ou à créer -

* accroître la production des produits végétaux et animaux d'exportation pour améliorer notre balance des paiements -

* favoriser la valorisation des productions agricoles, notamment par l'aide à la création d'industries de transformation de ces produits -

* assurer la promotion du monde paysan -

* promouvoir une politique de maintien des jeunes à la terre

* moderniser les exploitations par l'amélioration de l'outillage, la mécanisation et la motorisation progressive, par la production et la distribution de matériel végétal et animal amélioré, par la distribution d'engrais, de compléments alimentaires, par la protection du cheptel et des récoltes sur le champ et pendant leur conservation, par l'aménagement des terroirs, par l'amélioration des moyens de stockage et d'évacuation des produits -

* favoriser le développement d'un mouvement coopératif libre et d'organisations diverses des producteurs pour assurer la défense de leurs intérêts et pour leur permettre de participer à l'élaboration, au financement et à l'exécution des programmes de développement.

* soutenir et promouvoir les activités artisanales.

- de la définition et de la mise en oeuvre des programmes de recherches agronomiques, zootechniques, piscicoles et halieutiques;

- d'assurer, en liaison avec le Ministère de l'Education Nationale, la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement agricole.

Le Ministère du Développement Rural participe obligatoirement :

- à la définition et à la mise en oeuvre de la politique de crédit agricole ;

- à la programmation, à l'étude et l'implantation des petites et moyennes industries agro-alimentaires ;

.../...

- à la programmation de la création d'infrastructures socio-économiques en milieu rural ;
- à l'organisation de la commercialisation de produits et sous-produits agricoles, animaux et végétaux ;
- à la fixation des prix des produits et sous-produits agricoles animaux et végétaux ;
- à la définition et à la mise en oeuvre des programmes de formation des cadres de tous niveaux pour les besoins du Développement Rural.

ARTICLE 3.- Dans l'exercice de sa mission, le Ministre du Développement Rural est assisté

- d'un Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à l'Elevage ;
- d'un Secrétaire d'Etat aux Pêches ;
- d'un Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts et à l'Aménagement Rural.

ARTICLE 4.- Le Ministre du Développement Rural assume la responsabilité directe :

- de la définition des politiques et des programmes de Développement Rural -
- de l'identification, de l'étude, de l'analyse des projets de développement et de la décision de leur mise en oeuvre ;
- de la définition et de la mise en oeuvre des politiques de Recherche/Développement, de formation, d'enseignement agricole et de soutien à l'artisanat et aux petites et moyennes industries agro-alimentaires ;
- de l'évaluation et du suivi de l'exécution des programmes et projets ;
- de l'Audit Financier et Technique de toutes les opérations ;

.../...

de la coordination de toutes les activités de développement rural aussi bien aux plans administratif et technique, que financier ;

Les Secrétaires d'Etat sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution des politiques, des programmes et des projets de leur ressort.

ARTICLE 5.- Pour atteindre ses objectifs, le Ministère du Développement Rural est organisé comme suit :

- Le Cabinet du Ministre
- Le Secrétariat Général du Ministère
- Les Services Techniques du Ministère
- Le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et à l'Elevage
- Le Secrétariat d'Etat aux Pêches
- Le Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts
- Les Services décentralisés du Ministère.

Pour définir sa politique, le Ministre a en outre à sa disposition la Commission Interministérielle de Développement Rural (CIDR).

ARTICLE 6.- Sont placés sous la tutelle du Ministère du Développement Rural, tous les Organismes, Institutions, Sociétés d'Etat ou Sociétés d'Economie Mixte dont les objectifs entrent dans le cadre des attributions dudit Ministère fixées par la présente Ordonnance, notamment :

- A G R I M A
- S E M A P E
- S O G U I P E C H E
- S O N I G U I
- C E P E R M A G

En outre, le Ministère du Développement Rural assure la co-tutelle de tous les Centres de Recherches à vocation agricole, zootechnique, vétérinaire, pastorale, halieutique, piscicole et forestière.

TITRE II : DU CABINET DU MINISTERE

ARTICLE 7.- Le Cabinet du Ministère comprend :

- le Directeur de Cabinet
- le Chef de Cabinet du Ministre
- les Chefs de Cabinet des Secrétaires d'Etat
- les Conseillers et chargés de mission auprès du Ministre, des Secrétaires d'Etat ou du Ministère ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre
- les Secrétariats Particuliers des Secrétaires d'Etat
- Le Bureau d'Audit Financier est directement rattaché au Cabinet du Ministre.

ARTICLE 8.- Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution.

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres Départements ministériels.

Il est chargé des relations extérieures au niveau du Ministère.

Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des décisions et arrêtés émanant du Département Ministériel.

Il suit et rend compte des travaux des Commissions et Conseils placés sous la tutelle du Ministre.

ARTICLE 9.- Le Chef de Cabinet du Ministre, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, est responsable de l'administration interne du Cabinet.

Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements, tant en République de Guinée qu'à l'étranger, du Ministre et des délégations du Ministère et l'accueil des délégations et missions étrangères -

Il est le responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministre et la Presse.

Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat a les mêmes attributions au niveau du Secrétaire d'Etat.

.../...

ARTICLE 10.- Les Conseillers et chargés de mission peuvent être nommés auprès du Ministre, auprès des Secrétaires d'Etat ou auprès du Ministère.

Les Conseillers et chargés de Mission auprès du Ministre et du Ministère sont nommés par le Ministre qui définit leur mission ; les Conseillers et chargés de mission auprès du Secrétaire d'Etat sont nommés par le Secrétaire d'Etat qui définit leur mission.

Les Conseillers et chargés de mission nommés auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

ARTICLE 11.- Le Bureau d'Audit Financier, dirigé par un Directeur nommé par le Ministre est placé sous l'autorité directe du Ministre. Ses attributions sont définies par arrêté du Ministre.

TITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 12.- Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire Général
- les Services de l'Administration Générale
- le Bureau de Stratégie et de Développement -

ARTICLE 13.- Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural, nommé par le Président de la République, est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Ministère. Pour cela, il impulse, coordonne et contrôle les activités de tous les services techniques du Ministère, services directement placés sous son autorité. Il réunit tous les éléments permettant au Ministre de définir la politique du Ministère.

Il diffuse auprès de l'ensemble des services du Ministère les directives du Ministre et rend compte de leur bonne exécution.

Il est responsable de l'administration interne du Ministère et dispose pour ce faire des Services de l'Administration Générale.

Pour exercer sa mission, il a à sa disposition un Bureau des Statistiques, des Etudes et de la Documentation.

.../...

ARTICLE 14..- Les Services de l'Administration Générale sont placés sous l'autorité d'un Directeur de l'Administration Générale nommé par le Ministre. Ils comprennent :

- le Service Budget et Equipement
- le Service du Personnel
- le Service Juridique et Contentieux
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 15..- Le Service Budget et Equipement est chargé de l'équipement du Ministère et de la gestion du matériel, du paiement des salaires, de l'établissement du budget du Ministère et de la tenue de la comptabilité.

ARTICLE 16..- Le Service du Personnel est chargé du recrutement, de la formation et du perfectionnement du personnel du Ministère ainsi que du suivi de la situation administrative de chaque agent.

Il veille au respect de la discipline et tient le Secrétariat du Conseil de Discipline.

Il est chargé des relations avec les syndicats.

ARTICLE 17..- Le Service Juridique et Contentieux est chargé d'élaborer les textes réglementaires, d'interpréter les lois et règlements se rapportant aux matières intéressant le Ministère et d'étudier les dossiers relatifs aux affaires contentieuses.

ARTICLE 18..- Le Secrétariat Central est chargé de l'exécution des travaux de secrétariat : dactylographie, duplication, classement, conservation, et de la tenue des archives du Ministère.

ARTICLE 19..- Le Bureau de Stratégie et de Développement, dirigé par un Directeur nommé par le Ministre, est placé sous l'autorité directe du Ministre et sous le contrôle du Secrétaire Général.

Ses attributions sont définies par Arrêté du Ministre.

TITRE IV : DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTERE

ARTICLE 20..- Les Services techniques placés directement sous l'autorité du Ministre sont :

- la Direction de la Promotion Rurale
- la Direction de l'Artisanat
- la Direction des Petites et Moyennes Industries Agro-Alimentaires

.../...

- La Direction de la Recherche/Développement
- La Direction de la Formation et de l'Enseignement Agricole.

ARTICLE 21.- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à l'Elevage, pour exercer ses attributions, dispose :

- d'une Direction de l'Agriculture
- d'une Direction de l'Elevage, et d'une Direction Micro-réalisation.

Il a en outre sous sa tutelle un Office de Développement des Productions Animales.

ARTICLE 22.- Le Secrétaire d'Etat aux Pêches, pour exercer ses attributions, dispose :

- d'une Direction des Pêches Maritimes
- d'une Direction des Pêches Continentales.

Il a également sous sa tutelle :

- la Société Guinéenne de Pêche
- le Centre Frigorifique.

Il assure en outre la tutelle et le contrôle de toutes les Sociétés de Pêche, de toute nature, opérant dans les eaux guinéennes.

ARTICLE 23.- Le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, pour exercer ses attributions, dispose :

- d'une Direction des Eaux et Forêts
- d'une Direction de la Météorologie
- d'une Direction de l'Hydraulique Villageoise
- d'une Direction des Industries Forestières.

TITRE V - DES SERVICES DECENTRALISES DU MINISTERE

ARTICLE 24.- Au niveau de la Province, le Ministère du Développement Rural est représenté par :

- une Inspection Provinciale du Développement Rural composée d'une Equipe pluridisciplinaire
- une Brigade de Génie Rural.

.../...

ARTICLE 25.- Au niveau de la Préfecture, le Ministère du Développement Rural est représenté par :

- un Directeur Préfectoral du Développement Rural qui coordonne l'activité de tous les Services Techniques et Organismes relevant du Ministère du Développement Rural ;

- les Services Techniques correspondant aux Directions Générales et Centrales.

Un Comité de Développement Rural présidé par le Préfet groupant les cadres du Développement Rural et les Représentants des autres Départements et Organismes concernés par la Promotion des Paysans, ainsi que des représentants des producteurs, fonctionne au niveau de chaque Préfecture.

ARTICLE 26.- Au niveau de la Sous-Préfecture, le Ministère du Développement Rural est représenté par

un Chef de Secteur Rural qui est chargé de coordonner l'action des différents Services techniques du Développement Rural en fonction des impératifs locaux de développement rural intégré, de susciter la création et d'animer un Comité Sous-Préfectoral du Développement Rural présidé par le Sous-Préfet qui rassemble des groupements de producteurs existants ou à créer ainsi que les représentants des Agriculteurs de chaque district de la Sous-Préfecture et de coordonner l'action de l'équipe des animateurs ruraux affectés à la Sous-Préfecture et qui ont une fonction d'écoute, de conseil, de vulgarisation et d'animation auprès des agriculteurs de chaque district.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27.- Le Ministère du Développement Rural fixera par Arrêté, sur proposition des Secrétaires d'Etat en ce qui concerne les Services relevant de ceux-ci, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement des différentes Directions, des Offices et autres Institutions du Secteurs, des Inspections et Services Provinciaux, Préfectoraux et Sous-Préfectoraux, énumérés aux Articles précédents.

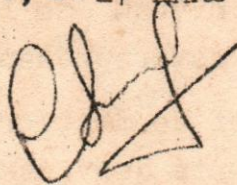
.../...

ARTICLE 28.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 29.- Le Ministre du Développement Rural est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 30.- La présente Ordonnance ~~aura~~ prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et communiquée partout où besoin sera.

CONAKRY, le 27 MARS 1985



COLONEL LANSANA CONTE